

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Avant-propos

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur.

Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la communauté de communes. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reconnaissent effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé. Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif fait preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé, correctement entretenu et utilisé à bon escient.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences en matière de contrôle, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC). Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Deux interlocuteurs à votre service :

Secteur Thironnais
Mathieu SAULNIER
02 37 81 90 45
spanc@terresdeperche.fr

Secteur Loupéen
Frédéric BANOWICZ
02 37 81 90 41
spanc2@terresdeperche.fr

S O M M A I R E

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1 : Objet du Règlement</i>	3
<i>Article 2 : Champ d'application</i>	3
<i>Article 3 : Définitions</i>	3
<i>Article 4 : Missions du SPANC</i>	4
<i>Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif</i>	4
<i>Article 6 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Article 7 : L'entretien des ouvrages</i>	5
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</i>	6
<i>Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations</i>	6
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	7
<i>Article 10: Objectifs de rejet</i>	7
<i>Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif</i>	7
<i>Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif</i>	8
<i>Article 13 : Assainissement non collectif des établissements autres que domestiques</i>	9
CHAPITRE 3 : SERVICES APPORTES PAR LE SPANC	9
<i>Article 14 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages</i>	9
<i>Article 15 : Vérification de l'exécution des installations</i>	10
<i>Article 16 : Contrôle périodique des assainissements non collectifs</i>	11
<i>Article 17 : Entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif</i>	11
<i>Article 18 : Diagnostic assainissement non collectif en cas de vente immobilière</i>	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
<i>Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif</i>	12
<i>Article 20 : Recouvrement de la redevance</i>	12
<i>Article 21 : Retard de paiement</i>	13
<i>Article 22 : Pénalité financière pour refus d'accès à la propriété</i>	13
<i>Article 23 : Pénalité financière pour non-respect des délais réglementaires</i>	14
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
<i>Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	14
<i>Article 25 : Voies de recours des usagers</i>	14
<i>Article 26 : Publicité du règlement</i>	15
<i>Article 27 : Modification du règlement</i>	15
<i>Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	15
<i>Article 29 : Clauses d'exécution</i>	15
ANNEXES	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC), les modalités d'application des pénalités financières, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les habitations localisées dans les zones d'assainissement non collectif définies sur les cartes des zonages d'assainissement communales :

- que l'habitation soit une résidence principale ou une résidence secondaire,
- que l'habitation soit occupée ou vacante (y compris en cours de vente),
- que l'habitation soit occupée par un propriétaire ou un locataire,
- que l'habitation soit représentée par un chalet, un bungalow, une cabane ou une caravane n'ayant plus les moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Le territoire de la communauté de communes Terres de Perche est défini par les communes suivantes :

Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Chasant, Combres, Coudreceau, La Croix-du-Perche, Fontaine-Simon, Frazé, Frétigny, Happonvilliers, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Marolles-les-Buis, Meaucé, Montireau, Montlondon, Nonvilliers-Grandhoux, Saint-Denis-d'Authou, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Thiron-Gardais et Vaupillon.

Article 3 : Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux vannes (WC, sanibroyeur) et des eaux ménagères (cuisine, lave-vaisselle, salle de bain, lave-linge, etc.) à partir de la sortie de l'habitation,
- les regards et té de visites,
- le prétraitement : fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur et préfiltre ou bac décolloïdeur,
- les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations et poste de refoulement des eaux,
- les ventilations primaire (entrée d'air) et secondaire (extraction des gaz),
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain : épandage par tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical drainé, etc.,

- le dispositif de traitement agréé : filtre compact, microstation, filtre planté de roseaux, etc.,
- l'exutoire : dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel (fossé ouvert ou busé, réseau pluvial, cours d'eau, etc.).

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

- **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (WC) aussi appelées eaux noires et les eaux ménagères (salle de bain, lave-linge, cuisine, lave-vaisselle, lavabo, évier, etc.) aussi appelées eaux grises.

- **Séparation des eaux pluviales**

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

- **Usager du service public de l'assainissement non collectif**

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations proposées par ce service qu'il soit propriétaire ou locataire.

Article 4 : Missions du SPANC

1. Résoudre les problèmes de salubrité
2. Assister et conseiller les usagers :
 - dans le cadre des compétences obligatoires :
 - contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement (art. 16),
 - contrôle de conception et d'implantation (neuf ou à réhabiliter) (art. 14),
 - contrôle de bonne exécution (neuf ou à réhabiliter) (art. 15),
 - diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière (art. 18),
 - conseils techniques, administratifs et financiers aux usagers.
 - et dans le cadre des compétences facultatives (art. 17) :
 - entretien des installations (service de gestion des vidanges des ouvrages),
 - travaux de réhabilitation des installations.
3. Faire évoluer les pratiques et éliminer les mauvaises habitudes

Soit en conclusion : CONTROLER pour CONSEILLER

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique). Tout propriétaire d'une habitation, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire en tant que Maître d'Ouvrage est responsable de la conception de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement

non collectif (art. 11) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est responsable de tout dommage causé à l'installation d'assainissement non collectif par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation règlementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'habitation.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire du compost.

Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

La cuve étanche recevant les fèces ou les urines sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abris des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 6 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

L'usager (propriétaire ou locataire) occupant une habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les lingettes, les protections féminines, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cf. mémo "Consignes d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif" en **annexe 1** du présent document - Document téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Terres de Perche :

<http://www.terresdeperche.fr>

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également:

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (au minimum de 3 m) ;
- de maintenir les ouvrages de prétraitement et de traitement en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de pâturage, des zones de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs(notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards (mise en œuvre de rehausses) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 7 : L'entretien des ouvrages

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et/ou bac.

Cf. mémo "Entretien des ouvrages d'assainissement non collectif" en **annexe 2** du présent document - Document téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes Terres de Perche :

<http://www.terresdeperche.fr>

Les ouvrages et les regards doivent impérativement être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle (mise en place de rehausses le cas échéant). Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'utilisateur (propriétaire ou locataire) de l'installation d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages (excepter la vidange des ouvrages) ou choisir l'entreprise qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires (vidangeur agréé par la préfecture d'Eure-et-Loir), notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente le déchargement de ces matières.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux (utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif : propriétaire ou locataire) aux mesures administratives définies à l'article L1331-4 du code de la santé publique : la communauté de communes Terres de Perche peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service public d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable. En conséquence, l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. **Tous les regards du système doivent être dégagés, particulièrement ceux enterrés.**

Le propriétaire ou le locataire (en tant qu'utilisateurs et donc chargés de l'entretien des installations d'assainissement non collectif) doivent être présents ou représentés lors de toute intervention des agents. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un constat relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune. Le Président de la communauté de communes à qui les maires ont délégué les pouvoirs de police en matière de salubrité publique pourra éventuellement utiliser ces pouvoirs pour constater un refus de contrôle. Une pénalité financière sera alors appliquée conformément à l'article 22 du présent règlement jusqu'à l'accès aux installations.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations émises au cours d'une visite de contrôle de conception et d'implantation ou d'un contrôle de bonne exécution sont consignées dans un compte-rendu de visite envoyé au propriétaire de l'habitation. Une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Les observations émises au cours d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien ou lors d'un diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière sont consignées dans un compte-rendu de visite envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'au locataire le cas échéant. Ce compte-rendu de visite est à disposition des Mairies, des Notaires et des Agences Immobilières sur simple demande.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 10 : Objectifs de rejet

L'objectif des contrôles réalisés par le SPANC est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents à travers des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Quant aux rejets traités, ils sont autorisés en milieu superficiel mais soumis à autorisations dans les cas suivants :

- fossé ouvert ou busé bordant une route communale (autorisation du Maire de la commune),
- réseau pluvial communal (autorisation du Maire de la commune),
- fossé ouvert bordant une route départementale en agglomération ou hors agglomération (autorisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, service routier de LA LOUPE),
- fossé busé bordant une route départementale hors agglomération (autorisation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, service routier de LA LOUPE),
- fossé busé bordant une route départementale en agglomération (autorisation du Maire de la commune),
- fossé ouvert ou busé privé mitoyen (autorisations des riverains concernés),
- cours d'eau (autorisation de la Direction Départementale des Territoires, service gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité à CHARTRES),
- puits d'infiltration réglementaire avec étude hydrogéologique réalisé (autorisation du Maire de la commune).

Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations et d'une manière générale à tous documents réglementaires actuellement en vigueur, à savoir :

- l'arrêté du 7 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 "Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales",
- le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- les arrêtés préfectoraux en vigueur (périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine),
- toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux,
- tout nouvel agrément de filière ANC paru au Journal Officiel de la République (microstation à culture fixée ou libre, filières compactes ou traitement végétalisé)

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Les services du SPANC sont chargés de conseiller, d'expliquer et de contrôler les usagers du SPANC pour la mise en place des installations d'assainissement non collectif et pour leur permettre de respecter les textes en vigueur cités ci-dessus.

Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996). Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'habitation).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter selon la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- les ouvrages de collecte et de transfert : canalisations, regards, tés de visite et poste de relevage (le cas échéant),
- le dispositif de prétraitement,
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lits d'épandage, filtres à sable vertical non drainé ou terte d'infiltration) ou ne pouvant pas assurer à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (filtre à sable vertical drainé ou filière agréé : microstation à culture fixée ou libre, filtre compact, filtre planté de roseaux).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement (linéaire de canalisations supérieur à 10 m ou/et jeux de coudes nombreux), un bac dégraisseur, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et/ou de salles de bain et le plus près possible de celles-ci.

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (obligatoire),
 - 5 mètres de l'habitation,
 - 3 mètres des limites de propriétés,
 - 3 mètres de tout arbre.
- } (recommandation dans le cas d'une réhabilitation et obligation dans le cas d'une maison neuve)

L'utilisateur du dispositif d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système. Il n'entreprend aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 13 : Assainissement non collectif des établissements autres que domestiques

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, camping, etc.) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la partie eaux usées à caractère domestiques et des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires pour la partie eaux usées à caractère d'exploitation.

Concernant les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg/j de DBO₅ issue de "grands dimensionnement" (aire d'autoroute, installation d'assainissement non collectif dite "regroupée", camping, gîtes, etc.) il revient à la DDT (Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité) d'en assurer le contrôle en collaboration avec le SPANC (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅).

CHAPITRE 3 : SERVICES APPORTES PAR LE SPANC

Article 14 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Dans le cadre d'un dépôt de document d'urbanisme (permis de construire ou certificats d'urbanisme de type b) ou d'une réhabilitation d'un assainissement non collectif, il est remis au propriétaire, en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- Cas des permis de construire ou réhabilitation :
 - un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
 - une information sur la réglementation applicable.
- Cas des certificats d'urbanisme de type b :
 - le formulaire cerfa n°13410*02, destiné à préciser l'identité du propriétaire ainsi que les caractéristiques du terrain d'implantation et des aménagements publics environnants.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif se doit, notamment à la suite d'un contrôle périodique du SPANC ou d'un diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière, de procéder à la réhabilitation de son installation. Cette réhabilitation peut s'avérer nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage. Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Le SPANC sera consulté et associé pendant toute la durée de l'instruction.

La loi prévoit :

- cession immobilière (loi n°2010-788 du 12/07/2010) concernant la remise aux normes des ANC : « En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »,
- selon l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique : « Le SPANC délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux

travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. ».

Ce contrôle de conception et d'implantation est assuré par le SPANC avant la réalisation des travaux et concerne aussi bien les habitations neuves que les habitations anciennes (cas des réhabilitations).

Dans le cas des permis de construire et des certificats d'urbanisme de type b l'instruction du volet assainissement non collectif est payante. Le montant de cette prestation est fixé par délibération du conseil communautaire (les tarifs des prestations sont consultables dans la délibération jointe en annexe).

Vous trouverez le montant actualisé sur le site Internet :

<http://www.terresdeperche.fr>

Les observations émises au cours du contrôle de conception sont consignées dans un compte-rendu de visite sous forme d'un avis technique envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'en copie à la Mairie.

Cas particulier des installations de "grand dimensionnement"

La mission du SPANC en termes de contrôle de conception s'applique dans toute habitation dont le nombre de pièces principales est égal ou inférieur à 7. Au-delà de cette capacité d'accueil, la définition de filière devra être proposée obligatoirement par un bureau d'études compétant dans le domaine de l'assainissement non collectif. Une étude de sol est alors nécessaire.

Article 15 : Vérification de l'exécution des installations

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception (cf. article 14). En cas d'avis favorable avec réserves, le pétitionnaire tiendra compte de celles-ci pour la réalisation des travaux. Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. La visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle de bonne exécution concerne aussi bien les habitations neuves que les habitations anciennes (cas des réhabilitations).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant le contrôle. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Les observations émises au cours du contrôle de bonne exécution sont consignées dans un compte-rendu de visite sous forme d'un avis technique faisant office de certificat de conformité. Ce document est envoyé au propriétaire de l'habitation ainsi qu'en copie à la Mairie.

Article 16 : Contrôle périodique des assainissements non collectifs

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle périodique permet de vérifier l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. La vérification est effectuée environ tous les 6 ans. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des graisses à l'intérieur des bacs dégraisseurs.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

D'autre part ce contrôle permet aussi :

- de prévenir l'apparition des problèmes de fonctionnement,
- d'augmenter la durée de vie des installations,
- d'informer le propriétaire, notamment sur les travaux à réaliser afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements constatés et mettre en conformité son installation.

Enfin, le formulaire de contrôle d'entretien et de fonctionnement pourra se substituer à un diagnostic Assainissement Non-Collectif dans le cadre d'une vente et cela pendant une durée de 3 ans à partir de la date à laquelle il aura été effectué.

Le rapport du contrôle périodique et d'entretien est envoyé par défaut au propriétaire et au locataire (le cas échéant) ainsi qu'à la Mairie sur simple demande.

Article 17 : Entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

Le SPANC de la communauté de communes Terres de Perche à pris les compétences facultatives suivantes :

- Entretien des installations (service de gestion des vidanges des ouvrages).
- Travaux de réhabilitation des installations.

Compétence entretien des installations

Le SPANC propose aux usagers de bénéficier de tarifs avantageux par l'intermédiaire de campagnes de vidanges groupées. Pour cela, un marché public est passé auprès des vidangeurs agréés par la Préfecture d'Eure-et-Loir ayant l'autorisation de travailler sur le département.

Ce service est basé sur le volontariat. Les usagers intéressés contacteront les agents du SPANC qui vous expliqueront les démarches à suivre ainsi que les tarifs en cours :

- au 02 37 81 90 45 pour le secteur Thironnais,
- au 02 37 81 90 41 pour le secteur Loupéen.

Compétence travaux de réhabilitation des installations

Des subventions existent pour réaliser vos travaux d'assainissement non collectif.

L'aide financière pourra être attribuée aux particuliers volontaires sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (en fonction de la localisation de votre commune sur le territoire de la communauté de communes).

Les usagers intéressés contacteront les agents du SPANC qui vous expliqueront les démarches à suivre ainsi que les aides dont vous pouvez bénéficier :

- au 02 37 81 90 45 pour le secteur Thironnais,
- au 02 37 81 90 41 pour le secteur Loupéen.

Article 18 : Diagnostic assainissement non collectif en cas de vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi « Grenelle II » oblige les propriétaires vendeurs de biens immobiliers à fournir un diagnostic ANC datant de moins de 3 ans. L'objectif de ce diagnostic est de rendre compte de l'état et de la composition de la filière ANC du bien (état général, bon fonctionnement, note de conformité et liste des travaux à réaliser le cas échéant). Cette prestation sera assurée par le technicien du SPANC avant la vente du bien immobilier. Cette prestation est payante. Le tarif de cette prestation est fixé par délibération du Conseil Communautaire (Tarifs en annexe).

Pour les habitations devant être mises aux normes dans un délai d'un an, le nouveau propriétaire pourra être soumis à la fin de ce délai à un contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement systématique afin de vérifier que les obligations réglementaires ont bien été respectées.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers (équilibre des recettes et des dépenses). Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (le locataire le cas échéant). Le montant de la redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire (Tarifs en annexe et consultables sur le site internet de la communauté de communes Terre de Perche : <http://www.terresdeperche.fr>).

Article 20 : Recouvrement de la redevance SPANC

La facturation de la redevance portant sur l'ensemble des services proposés est établie annuellement à l'attention de toutes les habitations :

- disposant d'équipements sanitaires générant ou pouvant générer des eaux usées de type domestique, qu'ils soient alimentés en eau potable par le réseau public ou par une source privée (puits, forage, étang, mare, etc.),
- ne disposant d'aucune installation d'assainissement non collectif alors que des rejets d'eaux usées sont recensés.

Cas particuliers :

- dans la cas de figure où l'habitation est équipée de deux installations d'assainissement non collectif bien distinctes, il sera comptabilisé une seule redevance SPANC,
- dans le cas de figure où deux habitations disposent d'une installation d'assainissement commune, la redevance SPANC sera répartie à part égale aux deux propriétaires et/ou locataires concernées.

Sont exemptés de redevance :

- toutes les habitations n'ayant pas ou plus d'équipement sanitaire (évier, lavabo, toilette, douche, etc.) pouvant générer des eaux usées. Un simple tuyau d'arrivée d'eau ne peut être considéré comme équipement sanitaire.
- toutes les habitations raccordées ou non raccordées à un réseau d'assainissement collectif (dans le deuxième cas de figure, le gestionnaire du réseau assurera le suivi des travaux de raccordement) figurant en zone d'assainissement collectif (zonage d'assainissement),
- toutes les habitations dont le compteur d'eau potable a été coupé suite à la demande du propriétaire. Le SPANC demandera confirmation à la Mairie concernée ou au gestionnaire du service de

distribution de l'eau potable. L'habitation devra impérativement être inhabitée et inhabitable en l'état (aucune production d'eau usée ne pouvant être générée).

Le champ d'application de cette redevance s'applique à tous les types d'habitat, qu'il s'agisse :

- des résidences principales ou secondaires,
- des résidences occupées ou vacantes (y compris en cours de vente),
- de tous les types d'habitations y compris chalets, bungalows, cabanes et caravanes n'ayant plus les moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées par simple traction (ex. posées sur cale ou sur une dalle en ciment).

Cette redevance est recouvrée par le Comptable public ou un prestataire privé (cas des délégations de service public pour certaines communes).

La facturation est adressée à l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (le locataire le cas échéant) donc à celui qui paye la facture d'eau.

La redevance est due par l'utilisateur (propriétaire ou locataire le cas échéant) de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la facturation (pas de système de prorata).

Article 21 : Retard de paiement

La facture est payable à réception. En cas de retard de paiement, des procédures de recouvrement seront mises en place soit par le Trésor Public soit par l'entreprise qui facture.

Article 22 : Pénalité financière pour refus d'accès à la propriété

Champ d'application : contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement.

Selon l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leurs missions, notamment un refus d'accès aux installations d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement, l'occupant utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8.

L'article L1331-8 du code de la santé publique précise que tant que l'occupant utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif (propriétaire ou locataire) ne s'est pas conformé aux obligations prévues (accès à l'agent du SPANC pour sa mission de contrôle), il est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance payée au Service Public d'Assainissement. Le conseil communautaire fixe le montant de cette pénalité chaque année.

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire ou locataire qui ne donne pas suite au courrier préalable de visite ainsi qu'aux avis de passage, garde le silence suite à l'envoi de ce courrier ainsi qu'aux avis de passage, ou ne se présente pas à la date convenue.

La procédure de mise en application de la pénalité financière est définie ci-après :

- Le SPANC adresse un courrier à l'occupant (propriétaire ou locataire) de l'habitation devant être contrôlée afin de convenir d'un rendez-vous.
- En cas d'absence de réponse au bout d'un délai d'**1 mois**, l'agent du SPANC se rendra à l'adresse de l'installation à contrôler en cours de semaine. En cas d'absence de l'occupant, il sera systématiquement déposé un avis de passage demandant de nouveau une prise de rendez-vous.
- En cas de nouvelle absence de réponse de la part de l'occupant au bout d'un délai de **15 jours**, une deuxième et dernière visite de l'Agent du SPANC sera réalisée. En cas d'absence de l'occupant, il sera systématiquement déposé un deuxième **et dernier** avis de passage demandant de nouveau une prise de rendez-vous.
- En cas de nouvelle absence de réponse de la part de l'occupant dans un délai de **15 jours**, la pénalité financière s'appliquera automatiquement à la prochaine facturation.

Un courrier de mise en demeure de se soumettre au contrôle sera adressé à l'occupant l'informant de l'application de cette pénalité financière et explicitant sa raison.
La Mairie de la commune concernée en recevra une copie pour information.

Le montant de cette pénalité financière est spécifié sur la délibération annexée au présent règlement.

Article 23 : Pénalité financière pour non-respect des délais réglementaires

Champ d'application : appliquée suite aux conclusions des contrôles périodiques d'entretien et de fonctionnement ou des diagnostics assainissement non collectif dans le cadre des ventes.

L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif permet d'attribuer après chaque visite de l'Agent du SPANC une note de conformité de l'installation visitée avec parfois des obligations de travaux.

Lorsque la conclusion de l'évaluation définie des *travaux dans un délai de 1 an si vente*, la pénalité financière sera systématiquement appliquée en cas de dépassement des délais réglementaires.

La procédure de mise en application de la pénalité financière est définie ci-après :

- Le SPANC adresse un courrier au propriétaire de l'habitation afin de l'informer que le délai réglementaire pour la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif est dépassé.
- En l'absence de réponse du propriétaire dans un délai de **1 mois**, la pénalité financière s'appliquera automatiquement à la prochaine facturation.

Un courrier de mise en demeure de mettre en conformité l'installation d'assainissement non collectif sera adressé au propriétaire en l'informant de l'application de cette pénalité financière et explicitant sa raison.

La Mairie de la commune concernée en recevra une copie pour information.

Le montant de cette pénalité financière est spécifié sur la délibération annexée au présent règlement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code. Le Président de la communauté de communes pourra, en cas d'urgence motivée, recourir à la force publique afin de pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tout moyen. Il a également la possibilité de répercuter les charges financières engagées sur les personnes responsables de l'intervention.

Article 25 : Voies de recours des usagers

Les litiges entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux administratifs. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager

peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est disponible pour consultation au SPANC dont le siège est à la communauté de communes Terres de Perche ainsi que dans chacune des mairies de la communauté de communes et est téléchargeable sur le site internet : <http://www.terresdeperche.fr>

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la communauté de communes Terre de Perche. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes Terres de Perche, les agents du SPANC, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Terres de Perche dans sa séance du 22 Mai 2017 (délibération n°126 – 17).

Annexe 1

CONSIGNES D'UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les eaux usées domestiques contiennent habituellement certains détergents, lessives, eaux de rinçage légèrement chlorées (javel) qui ne perturbent pas le fonctionnement biologique de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'ils sont utilisés en quantité normale et sans excès.



En revanche, sont à proscrire
(liste non exhaustive) :



- Les eaux pluviales, de ruissellement de la toiture et/ou des surfaces imperméabilisées de la parcelle.
- Les lingettes de tous types (nettoyage, hygiène) et serviettes jetables, en papier ou textile, serpillières.
- Les protections féminines, préservatifs, couches pour bébé et cotons-tiges.
- Les résidus de peinture, teintures et décapants.
- Les produits phytosanitaires de jardinage et notamment les pesticides et les désherbants.
- Les graisses et huiles domestiques ou professionnelles.
- Les huiles de vidanges, solvants, fonds de peinture, acides et produits chimiques utilisés dans les activités de bricolage.
- Les eaux de lavage de véhicule.
- Le marc de café ou résidus alimentaires.
- Les médicaments périmés.
- Les papiers journaux et autres déchets solides relevant du service des ordures ménagères.
- L'utilisation de broyeurs d'évier pour les déchets alimentaires.
- Les eaux de vidange de piscine (chlore).

L'ensemble de ces produits doit impérativement être déposé dans vos poubelles ou en déchetterie (pour certains produits) et non dans votre dispositif d'assainissement non collectif par l'intermédiaire des cuvettes de WC, éviers, avaloirs, etc.

Concernant les activateurs biologiques (EPARCYL®, etc.), ils ne sont pas nécessaires pour les ouvrages récents quand ils sont bien dimensionnés et bien ventilés. A contrario, pour les ouvrages anciens sous dimensionnés et mal ventilés, les activateurs biologiques peuvent aider à éviter ou supprimer les mauvaises odeurs et espacer les vidanges en activant le processus biologique de la fosse.

Annexe 2

ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De manière à éviter les dysfonctionnements (colmatage, mauvais fonctionnement des ouvrages, problèmes de mauvaises odeurs, mauvaise qualité de rejet, etc.), toute installation d'assainissement se doit d'être entretenue.

En effet, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de veiller à son bon fonctionnement, notamment en l'entretenant régulièrement :

- Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅.
- Article 6 du règlement du SPANC du 9 juillet 2012.

Un dispositif bien entretenu est un dispositif qui dure et qui fonctionne bien !

COLLECTE DES EAUX USEES		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Regard de visite	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts afin d'assurer un bon écoulement.
Canalisations	Tous les 4 ans	Nettoyage par le vidangeur agréé par hydrocurage en même temps que la vidange de la fosse afin d'assurer un bon écoulement.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

27

PRETRAITEMENT		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Bac dégraisseur *	Tous les 6 mois	Vidange et curage par le propriétaire afin d'éviter l'obstruction par les graisses des canalisations situées en amont de la fosse.
Préfiltre ** Décolloïdeur **	Tous les 6 mois	Nettoyage au jet par le propriétaire afin d'éviter tout départ de boues et de flottants vers le dispositif de traitement. Remplacement de la pouzzolane à prévoir tous les 8 ans environ (ne pas éventrer le filet !).
Fosse septique Fosse toutes eaux	Tous les 4 ans ***	Vidange**** par un vidangeur agréé afin d'éviter tout départ de boues et de flottants vers le dispositif de traitement.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les ouvrages de prétraitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule) et des zones de stockage de charges lourdes. - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

* : les graisses accumulées peuvent être déposées avec les ordures ménagères en sacs plastiques.

** : intégré ou non à la fosse toutes eaux.

*** : Vidange dès que le niveau de boue atteint 50 % du volume utile de la fosse ou tous les 4 ans par défaut.

**** : La vidange doit impérativement être réalisée par un vidangeur agréé par la Préfecture de l'Eure-et-Loir. Un bordereau de vidange vous sera remis par le vidangeur indiquant la date de la vidange, le volume vidangé et la destination des matières de vidange. Document à conserver et à présenter pour le prochain contrôle du SPANC.

Concernant les activateurs biologiques (EPARCYL®, etc.), ils ne sont pas nécessaires pour les ouvrages récents quand ils sont bien dimensionnés et bien ventilés. A contrario, pour les ouvrages anciens sous dimensionnés et mal ventilés, les activateurs biologiques peuvent aider à éviter ou supprimer les mauvaises odeurs et espacer les vidanges en activant le processus biologique de la fosse.

TRAITEMENT		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Regard de répartition	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts de matières qui n'auraient pas sédimenté dans la fosse ou terre accumulée afin d'éviter tout colmatage et assurer un traitement efficace.
Tuyaux d'épandage	Tous les 4 ans	Hydrocurage par le vidangeur agréé à l'occasion de la vidange de la fosse.
Regard de bouclage	Tous les ans	Vérification par le propriétaire que le fond de regard est sec : indicateur de bon fonctionnement.
Regard de collecte	Tous les ans	Nettoyage par le propriétaire des éventuels dépôts de terre accumulés.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les ouvrages de traitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule), des zones de culture ou de pâturage et des zones de stockage de charges lourdes. - Eloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement. - Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages). - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL *		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Les filtres compacts	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les filtres plantés	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les microstations à cultures libres	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Les microstations à cultures fixée	Variable	Se référer au guide d'utilisation du constructeur.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les ouvrages de prétraitement en dehors de toute zone de circulation (ou de stationnement de véhicule) et des zones de stockage de charges lourdes. - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

* : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185

POSTE DE REFOULEMENT OU DE RELEVAGE (si existant)		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Poste de refoulement Poste de relevage	Tous les 6 mois	Nettoyage au jet par le propriétaire de la cuve et des éléments électromécaniques (pompe, vanne, clapet, flotteurs) afin d'éviter toute panne ou usure prématurée. Dès qu'un dépôt se forme au fond de la cuve, procéder à une vidange. Remplacement de la pompe à prévoir tous les 10 ans environ.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

EVACUATION DES EAUX TRAITEES		
Ouvrage	Fréquence d'intervention	Type d'intervention
Exutoire (fossé, cours d'eau, réseau pluvial, etc.)	Variable	Contrôle régulier par le propriétaire par temps de pluie que le niveau d'eau dans l'exutoire ne dépasse pas le point de rejet. Mettre en place un clapet anti-retour le cas échéant.
Recommandations générales : <ul style="list-style-type: none"> - Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages. 		

- Délibération annexée -

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :
- en exercice : 34
- présents ou représentés : 33
- Vote : 33 Pour

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°46-17

L'an deux mil dix-sept, le lundi vingt-sept février les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Combres, après convocation légale le 20 février 2017, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD

Secrétaire de séance : Marylène CHEVALIER

Etaient présents et représentés :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. VAUDRON Francis, M. ROUSSEAU Jean, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, M. TUFFIER Daniel, Mme HUILLERY Denise, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, M. THOMAS Michel, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, M. BITOUZET Sylvain, Mme AUGER Catherine, M. LESIEUR Jack, M. BARRAL Christophe, M. VILLEDIEU Christian, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. PROVOT Victor, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick.
Etaient excusés : M. MALBET Michel, M. LAMIRAULT Luc, M. POULAIN. Michel, Mme BRANDELON Sylvia, Mme VARENNE Josette, M. FEZARD Francis

Pouvoirs :

Mme BRANDELON Sylvia donne pouvoir à M. THOMAS Michel
Mme VARENNE Josette donne pouvoir à Mme BOUIX ECHIVARD Séverine



Objet : Tarifs du SPANC 2017

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **approuve les tarifs 2017 de redevances proposés**

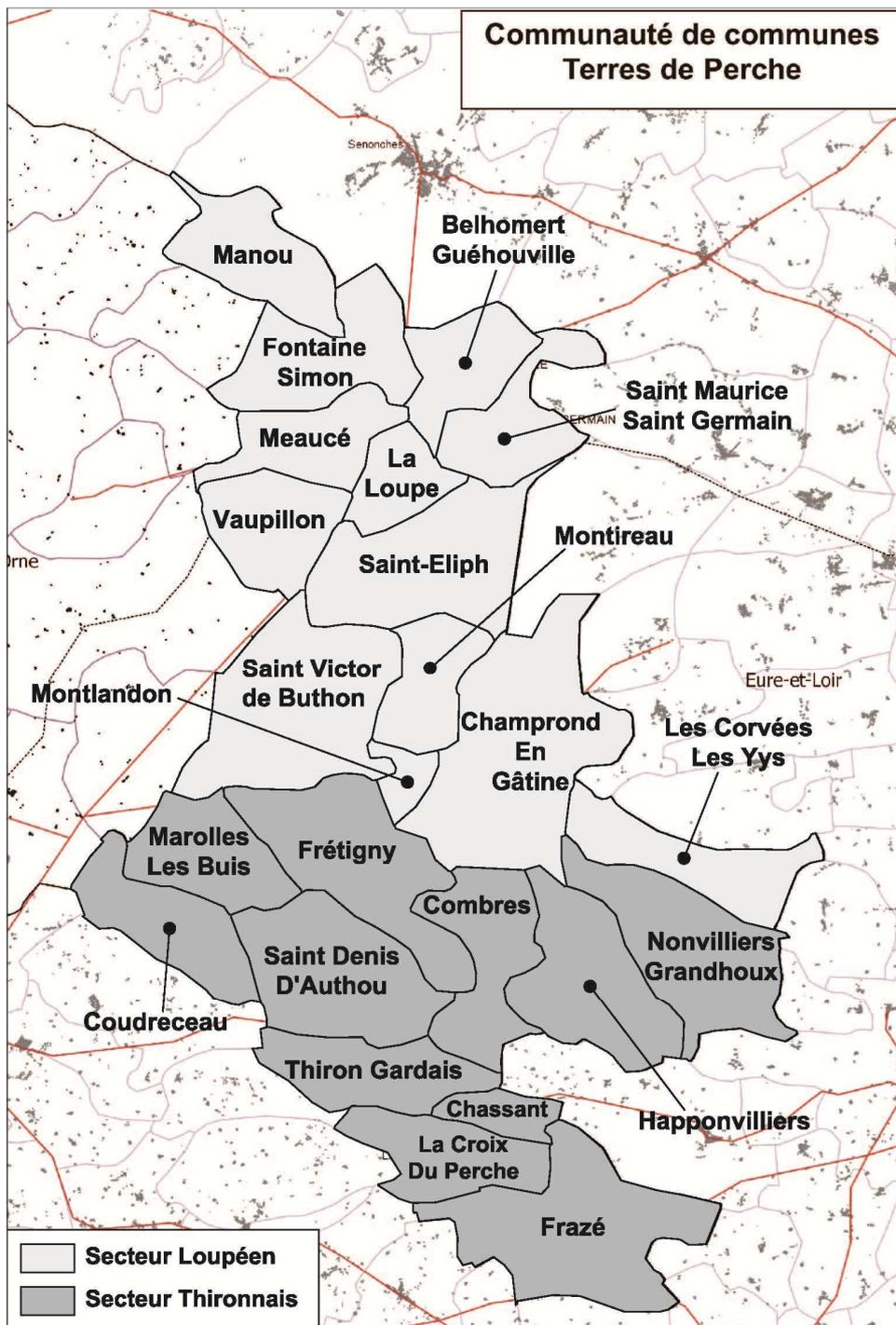
Diagnostic en cas de vente	150 €	/ diagnostic
Redevance Assainissement Non Collectif	20 €	/ an / installation ANC
Redevance Assainissement Non Collectif pour les usagers refusant le contrôle périodique d'entretien et de fonctionnement	40 €	/ an / installation ANC
Redevance Assainissement Non Collectif pour les usagers ne respectant pas les délais réglementaires de mise en conformité	40 €	/ an / installation ANC
Contrôle de conception et contrôle de réalisation dans le cadre d'un Permis de Construire	200 €	/ instruction de dossier
Contrôle de faisabilité dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel de type b	100 €	/ instruction de dossier

Certifiée exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture
Publiée le 03/03/17
Le Président
Eric GERARD



Pour extrait certifiée conforme
le Président,
Eric GERARD





Vos interlocuteurs



Secteur Thironnais
 Mathieu SAULNIER
 02 37 81 90 45
 spanc@terresdeperche.fr



Secteur Loupéen
 Frédéric BANOWICZ
 02 37 81 90 41
 spanc2@terresdeperche.fr